



AVIS N°2025-019/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 17 AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DE L'ETABLISSEMENT « BCAM SERVICES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°61/005/C-APL/PRMP/SP-PRMP DU 04 AVRIL 2024, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET OU BUREAU D'ETUDES POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE GESTION DES DECHETS SOLIDES MENAGERS (LOT 1).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61/127/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 13 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 17 mars 2025 sous le numéro 0498-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Aplahoué a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de la proposition de l'attributaire « BCAM SERVICES » dans le cadre de la Demande de Propositions N°61/005/C-

APL/PRMP/SP-PRMP du 04 avril 2024, relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour l'élaboration d'un plan de gestion des déchets solides ménagers (lot 1) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune d'Aplahoué expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Building Résilient and Inclusive Cities (BRIC) il a été retenu dans la première convention spécifique régissant la collaboration entre la mairie d'Aplahoué et l'Etat central représenté par le ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable, le financement de la réalisation du plan de gestion et d'entretien des ouvrages publics communaux et du plan de gestion des déchets solides ménagers. Ce projet a été prévu au plan de travail annuel de 2023 et au plan prévisionnel de passation des marchés publics au titre de cette année. Ces deux marchés groupés ont été passés suivant la procédure d'appel d'offre avec à la clé la méthode de sélection fondée sur le coût et la qualité. Après la notification de l'attribution provisoire du lot 1 (Recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour l'élaboration d'un plan de gestion des déchets solides ménagers), une relecture de la convention spécifique de mise en œuvre du projet BRIC est intervenue et a consacré la réalisation de cette activité pour 2025.

Etant entendu que le délai de validité de l'offre de l'attributaire BCAMS SERVICE est échu, je viens par la présente et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin solliciter votre avis pour l'autorisation à titre exceptionnel de la poursuite de cette procédure » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Aplahoué porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de la proposition de l'attributaire du lot 1 et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Propositions susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle*

des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de la commune d'Aplahoué en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 11 mars 2025, par laquelle l'Etablissement « BCAM SERVICES » attributaire du lot 1, a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de sa proposition jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au Numéro 09, ayant pour référence PI_STAT_83309, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la fiche d'engagement des dépenses ou réservation et mandatement du 12 mars 2025, délivrée par la Directrice des Affaires

Administratives et Financières (DAAF) de la commune d'Aplahoué, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Aplahoué à proroger le délai de validité de la proposition de « BCAM SERVICES » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Propositions N°61/005/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 04 avril 2024, relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour l'élaboration d'un plan de gestion des déchets solides ménagers (lot 1). *ab*



Séraphin AGBAHOUNGBATA